



CANADA

TREATY SERIES **2014/17** RECUEIL DES TRAITÉS

INDIA / CULTURE

Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada
and the Government of the Republic of India

Done at New Delhi on 24 February 2014

In Force: 1 July 2014

INDE / CULTURE

Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada
et le gouvernement de la République de l'Inde

Fait à New Delhi le 24 février 2014

En vigueur : le 1^{er} juillet 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/17-PDF
ISBN: 978-1-100-54777-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/17-PDF
ISBN : 978-1-100-54777-0



CANADA

TREATY SERIES **2014/17** RECUEIL DES TRAITÉS

INDIA / CULTURE

Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada
and the Government of the Republic of India

Done at New Delhi on 24 February 2014

In Force: 1 July 2014

INDE / CULTURE

Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada
et le gouvernement de la République de l'Inde

Fait à New Delhi le 24 février 2014

En vigueur : le 1^{er} juillet 2014

AUDIOVISUAL CO-PRODUCTION AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA
(the “Parties”),

RECOGNIZING that quality audiovisual co-productions contribute to the vitality of the audiovisual industries of the Parties and to the development of their economic and cultural exchanges;

APPRECIATING that cultural diversity is nurtured by ongoing exchanges and interaction between cultures and that it is strengthened by the free flow of ideas;

RECALLING that, in pursuit of international cooperation, the UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of Diversity of Cultural Expressions*, done at Paris on October 20, 2005, encourages the conclusion of co-production agreements as a means to promote international cooperation;

AGREEING that these exchanges will enhance relations between the Parties;

RECOGNIZING that these objectives may be achieved by granting domestic benefits to qualified audiovisual co-productions;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) “administrative authority” means, for each Party, the authority which administers the application of this Agreement;
- (b) “audiovisual” means film, television, and video projects made on any production support, existing or future, for any distribution platform intended for viewing;

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE** (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles des Parties ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion d'accords de coproduction comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges amélioreront les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité qui administre l'application du présent Accord;
- b) « audiovisuel » désigne des projets cinématographiques, télévisuels et vidéos sur tout support de production, existant ou futur, destinés à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

- (c) “Canadian elements” are expenditures made in Canada by the Canadian producer or expenditures on Canadian creative and technical personnel made in other States by the Canadian producer in the course of the production of a work;
- (d) “competent authority” means, for each Party, the delegated authority responsible for the negotiation and implementation of this Agreement;
- (e) “distribution or broadcasting” means the public exhibition or showing of an audiovisual work;
- (f) “Indian elements” are expenditures made in India by the Indian producer or expenditures on Indian creative and technical personnel made in other States by the Indian producer in the course of the production of a work;
- (g) “national” means a natural or legal person having a legal relationship which connects that person to a State and which confers to that person, under the law of that State, the right to benefit from the application of the relevant provisions of this Agreement;
- (h) “non-party” means a State which does not have a co-production agreement or memorandum of understanding with either Party;
- (i) “producer” means a national managing the production of a work;
- (j) “third-country” means a State which has a co-production agreement or memorandum of understanding with at least one of the Parties;
- (k) “work” means an eligible audiovisual work to be subsequently recognized as an official co-production by each Party and includes every version thereof.

ARTICLE 2

General Conditions

1. A Party shall treat every work as its own production, and to that extent, make it eligible for the same benefits as those available to its audiovisual industries.
2. Each Party shall grant the benefits referred to in paragraph 1 to the producers of a work who are its own nationals.
3. Each Party shall strive to achieve overall balance on the financing of works co-produced over a period of five years.

- c) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- d) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée de négocier et de mettre en œuvre le présent Accord;
- e) « distribution ou radiodiffusion » désigne l'exposition publique ou le visionnement d'une œuvre audiovisuelle;
- f) « éléments indiens » désigne les dépenses faites en Inde par le producteur indien ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique indien faites par le producteur indien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- g) « ressortissant » désigne une personne physique ou morale ayant une relation juridique qui la lie à un État et qui lui confère, en vertu du droit dudit État, le droit de bénéficier de l'application des dispositions pertinentes du présent Accord;
- h) « non-partie » désigne un État auquel aucune des Parties n'est liée par un accord ou un protocole d'entente en matière de coproduction;
- i) « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;
- j) « pays tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un accord ou un protocole d'entente en matière de coproduction;
- k) « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle admissible qui est ultérieurement reconnue comme étant une coproduction officielle par chaque Partie, y compris toute version de celle-ci.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Une Partie traite toute œuvre comme sa propre production et, dans cette mesure, veille à ce qu'elle soit admissible aux mêmes avantages que ceux offerts à ses industries audiovisuelles.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs d'une œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq ans.

ARTICLE 3

Participating Producers

1. A work shall be jointly produced by producers of both Parties.
2. In addition to producers of Canada and India, third-country producers may also participate in a work.

ARTICLE 4

Proportionality

1. The share of work expenditures spent on Canadian elements and on Indian elements respectively shall be in reasonable proportion to the producers' respective financial contribution.
2. The administrative authorities may, by mutual consent in writing, recommend exemptions from paragraph 1, notably for storyline and creative purposes.

ARTICLE 5

Nationality of Participants

1. Subject to paragraph 2, a participant in a work shall be a national of one of the Parties.
2. The administrative authorities may by mutual consent in writing grant exemptions from paragraph 1 notably to allow third-country nationals or non-party nationals to participate in a work for storyline, creative, or production purposes.

ARTICLE 6

Temporary Entry and Residence

Subject to the Parties' respective legislation and regulations, the Parties shall facilitate the following:

- (a) the temporary entry into and residence in their respective territories of the creative and technical personnel and the performers engaged by the producer of the other Party for the purposes of the work;
- (b) the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the purposes of the work.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Une œuvre est produite conjointement par des producteurs des deux Parties.
2. En plus des producteurs du Canada et de l'Inde, des producteurs de pays tiers peuvent aussi participer à une œuvre.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée respectivement aux éléments canadiens et aux éléments indiens est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière respective des producteurs.
2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Sous réserve du paragraphe 2, un participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties.
2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de pays tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements respectifs, les Parties facilitent ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires sur son territoire du personnel créatif et technique et des interprètes engagés par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Copyright

The Parties shall ensure that the sharing of copyright and revenues between the producers is, in principle, proportional to their respective financial contribution in accordance with the respective requirements of the Parties.

ARTICLE 8

Distribution

1. Each Party shall verify that its producer demonstrates the existence of a distribution or broadcasting commitment in each other's territory and, if third-country producers are involved in the work, in the territory of each of the third-country producers.
2. The administrative authorities may by mutual consent in writing, accept an alternative distribution commitment in lieu of the commitment described in paragraph 1, provided that the producers of a work demonstrate that this alternative commitment exists.

ARTICLE 9

Material Changes

Each Party shall ensure that its producer promptly advises its administrative authority of any material change to a work that may affect its qualification for benefits under this Agreement.

ARTICLE 10

Communication

Each competent authority shall promptly advise the other of any amendment or judicial interpretation of domestic law that may affect benefits available under this Agreement.

ARTICLE 11

Status of Annex

1. The Annex to this Agreement is for administrative purposes and is not part of this Agreement.
2. The Annex may be modified by the competent authorities by mutual consent in writing, provided that the modifications do not conflict with this Agreement.

ARTICLE 7

Droits d'auteur

Les Parties veillent à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes entre les producteurs soit, en principe, proportionnelle à leur contribution financière respective, conformément aux exigences respectives des Parties.

ARTICLE 8

Distribution

1. Chaque Partie vérifie à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion sur le territoire de chacune des Parties et, lorsque des producteurs de pays tiers participent à l'œuvre, sur le territoire de chacun des producteurs des pays tiers.
2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1, pourvu que les producteurs de l'œuvre démontrent qu'ils détiennent cet engagement alternatif.

ARTICLE 9

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à l'œuvre pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par le présent Accord.

ARTICLE 10

Communication

Chaque autorité compétente informe rapidement l'autre de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par le présent Accord.

ARTICLE 11

Statut de l'annexe

1. L'annexe du présent Accord sert à des fins administratives et ne fait pas partie de celui-ci.
2. L'annexe peut être modifiée par les autorités compétentes, sur consentement mutuel écrit, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Accord.

ARTICLE 12

Meetings and Amendments

1. Meetings will be held as needed between representatives of the competent authority of each Party, to discuss and review the terms of this Agreement.
2. The Parties may amend this Agreement by mutual consent in writing. The amendments shall enter into force on the date of the last written notification that domestic procedures necessary for the entry into force have been completed by the Parties.

ARTICLE 13

Transitional Provision

A Party shall not discontinue benefits conferred on a work pursuant to this Agreement for a period of two years following the termination of this Agreement.

ARTICLE 14

Settlement of Disputes

Any dispute arising out of the interpretation, application or implementation of any provisions of this Agreement shall be settled consensually through consultation and negotiation between the Parties.

ARTICLE 15

Entry into Force

1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the first month following the later notification.
2. This Agreement shall remain in force for a period of five years from the date of entry into force.
3. Subject to paragraph 4, this Agreement shall renew automatically at the end of five years from the date of entry into force and at the end of every subsequent five-year period.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions auront lieu, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Accord et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Accord peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties confirment l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Disposition transitoire

Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Accord, une Partie ne peut mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre en vertu de celui-ci.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de toute disposition du présent Accord est réglé de manière consensuelle au moyen de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la dernière de ces notifications.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.
3. Sous réserve du paragraphe 4, le présent Accord est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.

4. A Party may give notice to the other Party in writing of its intention to terminate this Agreement. This notice shall be given no less than six months before the end of the fifth year following the entry into force, or before the end of any subsequent five-year period, in which case this Agreement shall terminate at the end of that five-year period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Delhi on the 24th day of February 2014, in duplicate, in the English, French and Hindi languages, all texts being equally authentic.

Stewart Beck

Bimal Julka

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF INDIA**

4. Pour mettre fin au présent Accord, une Partie transmet un avis écrit de son intention à l'autre Partie. Cet avis est donné au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente, auquel cas le présent Accord prend fin au terme de cette période de cinq ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Delhi, ce 24^e jour de février 2014, en langues française, anglaise et hindi, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

Stewart Beck

Bimal Julka

ANNEX

This Annex is for administrative purposes and is not part of the *Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India* (the “Agreement”).

1. DEFINITIONS

Unless otherwise specified, the definitions of the Agreement apply.

For the purposes of this Annex:

“dubbing” means the production of any version in a language other than the original language or languages of the work.

2. FINANCIAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

- (a) The financial contribution of the producers of each Party will be decided by arrangement between the producers, and will be between 20 percent and 80 percent of the total production budget of the work.
- (b) The third-country producer(s) involved in a multi-party work will contribute a minimum of 10 percent of the total production budget of that work.

3. CREATIVE AND TECHNICAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

- (a) The creative and technical contribution of the producers will be in reasonable proportion to their respective financial contribution, and in accordance with the requirements of the respective Parties.
- (b) The creative and technical contribution of each third-country producer involved in the work will be in reasonable proportion to their respective financial contribution.
- (c) The Parties, through their administrative authorities, may by mutual consent in writing recommend exemptions from paragraphs (a) and (b), notably for storyline and creative purposes.

4. LOCATION AND TECHNICAL SERVICES

- (a) Subject to paragraph (b), a work will be shot in the territory of either Party and may also be shot in the territory of a third-country producer.
- (b) The administrative authorities may, by mutual consent in writing, allow a work to be shot in the territory of a third-country or a non-country for storyline and/or creative reasons.

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie de l'*Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde* (l'« Accord »).

1. DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire, les définitions de l'Accord s'appliquent.

Pour l'application de la présente annexe :

« doublage » s'entend de la production de toute version d'une œuvre réalisée dans une langue autre que la ou les langues d'origine.

2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution financière des producteurs de chaque Partie sera déterminée par arrangement entre les producteurs, et sera entre 20 et 80 pour cent du budget total de la production de l'œuvre.
- b) Le ou les producteurs de pays tiers participant à une œuvre multipartite contribueront au minimum 10 pour cent du budget total de la production de cette œuvre.

3. CONTRIBUTION CRÉATIVE ET TECHNIQUE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution créative et technique des producteurs sera raisonnablement proportionnelle à leur contribution financière respective, conformément aux exigences des Parties respectives.
- b) La contribution créative et technique de chaque producteur d'un pays tiers participant à l'œuvre sera raisonnablement proportionnelle à sa contribution financière.
- c) Les Parties pourront, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions aux sous-paragraphes a) et b), notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Sous réserve du sous-paragraphes b), une œuvre sera tournée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties et elle pourra aussi être tournée sur le territoire d'un producteur d'un pays tiers.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit tournée sur le territoire d'un pays tiers ou sur le territoire d'une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.

- (c) All or part of the technical services of a work will be provided in the territory of either Party or in the territory of a third-country producer.

5. DUBBING

- (a) Subject to paragraph (b), all dubbing services will be performed in the territory of one of the Parties or of a third-country producer.
- (b) Where a producer can reasonably demonstrate that the necessary capacity does not exist in the territory of either Party or of a third-country producer, the administrative authorities may by mutual consent allow the dubbing to be performed elsewhere.

6. MODIFICATION

The provisions of this Annex may be modified by mutual consent in writing of the competent authorities provided that these modifications do not conflict with the Agreement.

- c) L'ensemble ou une portion des services techniques liés à une œuvre seront fournis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur celui d'un producteur d'un pays tiers.

5. DOUBLAGE

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), tous les services de doublage seront exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou sur celui d'un producteur d'un pays tiers.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe pas sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou sur le territoire d'un producteur de pays tiers, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

6. MODIFICATION

Les autorités compétentes pourront, sur consentement mutuel écrit, modifier les dispositions de la présente annexe, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'Accord.
